

## **GE\_GERICHTE DAS/83/2017 vom 16. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_83\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_83_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/83/2017 du 16 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/83/2017 del 16 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

#### **E. 1.2**

Formé à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal de protection le 18 janvier 2017 par la mère de l'enfant, dans le délai prescrit et auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

#### **E. 2.1**

Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

#### **E. 2.2**

Dans son acte de recours, la recourante critique la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre l'enfant et son père, estimant qu'elle n'a pas lieu d'être dès lors que l'enfant s'y oppose, que les modalités du droit de visite n'ont pas été discutées entre le père et l'enfant et que la curatrice n'est pas intervenue pour que le père s'acquitte de sa contribution à l'entretien de l'enfant. Ces griefs sont tous dirigés contre la mesure de curatelle instaurée par arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 9 septembre 2016, lequel ne peut être revu dans la présente procédure de recours devant la Chambre de surveillance.

La recourante ne formule en revanche aucun grief contre la décision attaquée du Tribunal de protection, qui a désigné deux curateurs en exécution de la mesure instaurée par la Cour de justice (art. 5 al. 3 let. m LaCC). Elle n'énonce pas en quoi le Tribunal de protection aurait violé la loi, mal constaté des faits pertinents ou adopté une décision inopportune en nommant deux intervenants du Service de protection des mineurs aux fonctions de curateurs chargés d'organiser et de surveiller les relations personnelles entre l'enfant et son père.

Dépourvu de toute motivation, son recours est irrecevable.

- 4/5 -

C/72/2017-CS

### **E. 3**

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance de même montant fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/72/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 16 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/259/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 18 janvier 2017 dans la cause C/72/2017-6. Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.